

# LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

#### AFFAIRE N°2023-070/ARMP/SA/023-23

AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS A LA SUITE DE LA DENONCIATION DU CONSULTANT INDIVDUEL AHOKPOSSI YEDJINNAVENAN

#### CONTRE

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB).

# DECISION N° 2023-070/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 1ER JUIN 2023

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR MONSIEUR AHOKPOSSI YEDJINNAVENAN DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°017/22/SONEB/DG/ PRMP/CCMP/S-PRMP/DOPE DU 21 AVRIL 2021 POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

# LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE.

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le document de politique de passation des marchés pour les opérations financées par le groupe de la Banque africaine de développement d'août 2015 et le manuel des opérations de passation des marchés Partie A., Volume 1 : Considérations Générales de ladite Banque de novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 09 décembre 2022 à 09 heures 24 mn, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2317-22 par lequel monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan a formulé sa dénonciation à l'ARMP;

- Vu la lettre n°2023-005/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 03 janvier 2023 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires ;
- Vu la lettre n°015/2022/SONEB/DG/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06 janvier 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 023-23 par laquelle le la PRMP de la SONEB a transmis à l'ARMP les informations sur la procédure en cause ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du 03 février 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mardi 16 mai 2023.;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le 1er juin 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

La Société Nationale des Eaux du Bénin a lancé la procédure d'avis à manifestation d'intérêt n°017/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/S-PRMP/DOPE du 21 avril 2021 pour le recrutement d'un consultant en sauvegarde environnementale et sociale du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations à laquelle le consultant individuel AHOKPOSSI Yédjinnavènan a pris part.

Après l'évaluation des offres, ayant été contacté par téléphone pour venir retirer les résultats, et du fait que ce dernier n'était pas à Cotonou, il a sollicité l'envoi des résultats par son adresse électronique sans avoir eu gain de cause aussitôt.

N'ayant pas reçu les résultats par mail à temps, Monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan a saisi l'ARMP d'une dénonciation fustigeant le refus de la Personne responsable des marchés publics de la SONEB de lui faire cette notification par mail.

Sur la base de cette information l'ARMP a décidé de s'auto-saisir afin de clarifier cette situation.

# II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement la Banque Africaine de Développement à travers le Fonds Spécial du Nigéria ; Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du manuel des opérations de passation des marchés Partie A., Volume 1 : Considérations Générales de la Banque Africaine de Développement de novembre 2018 :

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est ledit manuel des opérations de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement (BAD) de novembre 2018 issu de la politique de passation des marchés pour les opérations financées par le groupe de la BAD d'août 2015 qui est applicable à ce dossier ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à celles du manuel :

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

#### III-SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant que cette auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un consultant en sauvegarde environnementale et sociale au profit de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB);

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

#### IV-DISCUSSION

#### A- MOYENS DU CONSULTANT INDIVIDUEL AHOKPOSSI YEDJINNAVENAN

Dans sa lettre de dénonciation, monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure sus citée, j'ai postulé à la PRMP/SONEB. Ils m'ont appelé pour venir chercher le résultat, je leur ai dit que je ne suis pas actuellement à Cotonou, de scanner la lettre et de me l'envoyer par mail et personne ne me répond. C'est un refus de me tenir informé des résultats. Nous sommes en 2022, le minimum est d'envoyer les résultats par courrier électronique avant de nous demander de venir chercher la version papier ».

Lors de son audition, monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan a renchéri avec ce qui suit :

« J'ai demandé à la dame qui m'a appelé de m'envoyer par email les résultats le même jour gu'elle m'a appelé, c'est-à-dire le 08 décembre 2022. Ce même jour, à 16h 41 mn, j'ai aussi envoyé un email par la même adresse électronique de soumission à la PRMP de la SONEB de m'envoyer les résultats par mail. J'ai reçu la notification douze (12) jours plus tard, soit le 20 décembre 2022. Les faits dénoncés sont @

toujours d'actualité car ils auraient pu utiliser le même canal par lequel ils ont envoyé les résultats le 20 décembre 2022 pour l'envoyer le 08 décembre 2022 au lieu de nous appeler et de nous demander de venir chercher les résultats alors que l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du code, demande de porter les résultats aux postulants. Il faut la transparence dans les procédures ».

# B- MOYENS DE LA PRMP DE LA SONEB

Pour se défendre des accusations de monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan, la PRMP de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) développe les arguments suivants :

« Au terme du processus, les consultants ont été invités à retirer les notifications relatives à leur participation à l'appel à concurrence, au niveau du secrétariat de la PRMP. Le consultant AHOKPOSSI Yédjénnavènan qui a également soumissionné, a été contacté par appel téléphonique. Ne s'étant pas présenté pour retirer la version physique de la lettre de notification de rejet de sa proposition le 08 décembre 2022, ladite lettre lui a été transmise par courriel le 20 décembre 2022. A aucun moment, nous n'avons été informé de sa volonté de lui transmettre la lettre par courrier électronique ».

Lors de son audition, la PRMP de la SONEB a renchéri avec ce qui suit :

« Je n'ai pas refusé de lui transmettre les résultats de l'évaluation par mail. Ne s'étant pas présenté pour le retrait physique de la notification, celle-ci lui a été transmise par mail. Cette transmission a été faite antérieurement à la lettre de l'ARMP à la SONEB. L'information de réclamation des résultats ne nous est jamais parvenue. Le processus de notification des résultats, quel que soit le mode de soumission se fait au préalable par appel téléphonique car les candidats ou leurs représentants sont passés s'inscrire au Secrétariat et retirer le dossier d'appel à concurrence. En cas de non retrait, les notifications sont transmises par mail. Les appels téléphoniques du 08 décembre 2022 ont concerné les treize (13) soumissionnaires. Les mails ont été transmis uniquement à ceux qui ne se sont pas présentés pour le retrait physique. Pour preuve, six (06) soumissionnaires ont déposé électroniquement leur soumission, alors que huit (08) ont reçu leur notification par mail. Les treize (13) soumissionnaires ayant été appelés le même jour, nous estimons avoir respecté le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Je n'ai pas violé les dispositions de l'article 79 du code des marchés publics car la procédure a été conduite suivant la réglementation du bailleur, la BAD. Cette procédure prévoit d'inviter le soumissionnaire évalué 1er techniquement aux négociations, avant même de requérir l'avis de non objection (ANO) de la BAD. C'est une fois les négociations achevées que le rapport d'évaluation, et les PV d'ouverture, d'attribution et de négociation sont transmis à la BAD pour son ANO. Ce n'est qu'après réception dudit ANO que la SONEB est fondée pour notifier aux autres soumissionnaires conformément aux dispositions de la clause 2.27 des Règles et Procédures pour l'utilisation des Consultants qui stipule : ".... Après la conclusion satisfaisante des négociations et l'avis de non objection de la Banque relatif au contrat négocié et paraphé, l'emprunteur notifiera dans les meilleurs délais les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus". A mon humble avis, on ne peut notifier des résultats sans l'ANO de la BAD, qui pour ce service de consultant, n'intervient qu'après les négociations. A ce titre, la lettre de transmission des PV et rapport à la BAD, pour avis qui incorpore le PV de négociation et le contrat paraphé comme pièces pour obtenir l'ANO. Par ailleurs, à la suite de cette lettre demandant l'ANO, la BAD dans sa réponse a formulé une recommandation à l'endroit de la SONEB. Il s'en suit qu'on ne pouvait faire aucune notification avant cet ANO qui intervient après négociations ».

# V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

#### Constat n°1:

La procédure a été conduite selon le manuel des opérations de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement qui a prévu que les négociations soient terminées avec le candidat classé 1er et l'obtention de l'avis de non objection de la Banque avant que les autres consultants ne soient informés de leur note.

## Constat n°2:

La PRMP de la SONEB a informé tous les soumissionnaires le 08 décembre 2022 et ce, après l'obtention de l'ANO de la Banque de la disponibilité des résultats à retirer à son Secrétariat contre décharge.

Les résultats ont été transmis le 20 décembre 2022 par mail aux soumissionnaires qui ne sont pas allés retirer leurs résultats.

# Constat n°3:

Le dénonciateur n'a pas apporté la preuve d'avoir saisi la PRMP de la SONEB pour demander la notification des résultats par mail.

## I- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente autosaisine porte sur la présomption de violation du droit à l'information du consultant AHOKPOSSI Yédjinnavènan.

# Sur la violation du droit à l'information du consultant individuel AHOKPOSSI YEDJINNAVENAN

Considérant les dispositions de la clause D3.4.11. du manuel des opérations de passation des marchés, Partie A., Volume 1 : Considérations Générales selon lesquelles : « Le délai d'attente se réfère à une période d'une durée limitée pendant laquelle les participants non retenus d'un processus de passation de marché/les soumissionnaires peuvent contester la décision et déposer une plainte avant que la décision d'attribution du marché ne soit rendue publique au moyen d'une notification d'attribution. Il prévoit une courte pause après l'évaluation de l'offre/la proposition et la notification de la recommandation d'attribution (par le biais d'une notification de statu quo) aux soumissionnaires avant que la notification officielle de l'attribution ne soit émise et que les négociations et la signature du contrat final ne soient subséquentes » ;

Qu'en matière de sélection de consultant, la clause E 3.2.16 dudit manuel des opérations de passation des marchés Partie A., Volume 1 : Considérations Générales stipule qu'« Une fois l'évaluation technique achevée et toutes les approbations obtenues y compris l'obtention de l'avis de non objection de la Banque pour les cas d'examen préalable dans le cadre des M&PrPM de la Banque, l'Emprunteur informera par écrit les Consultants dont les propositions ont été jugées non conformes à la Demande de Proposition et aux TdR ou n'ont pas obtenu la note technique minimum requise, en leur annonçant les éléments suivants ... » ;

Considérant qu'en l'espèce, le consultant AHOKPOSSI Yédjinnavènan se plaint de n'avoir pas reçu la notification des résultats par voie électronique tel qu'il l'aurait sollicité lors de l'appel téléphonique l'invitant à venir retirer la lettre de notification des résultats d'évaluation des candidatures dans le cadre de l'AMI

en cause;

Que durant l'instruction du dossier, et notamment, lors de son audition, il soutient avoir sollicité lors de l'appel téléphonique l'invitant à venir retirer les résultats, l'envoi des résultats par mail :

Qu'interpellée, la PRMP de la SONEB soutient à son tour n'avoir reçu aucune demande du candidat AHOKPOSSI Yédjinnavènan dans ce sens ;

Que de l'examen des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le dénonciateur reconnaît avoir été appelé pour retirer la lettre de notification des résultats ;

Qu'il n'a pas apporté la preuve d'avoir demandé à la Secrétaire de la PRMP ni d'avoir saisi la PRMP de la SONEB directement ou en personne, pour demander les résultats par mail ;

Qu'à la date du 20 décembre 2022, sans avoir reçu la lettre de l'ARMP, la PRMP de la SONEB a transmis par mail, les résultats à tous les autres candidats qui ne sont pas venus retirer leurs résultats ;

Qu'ayant eu la possibilité de retirer la version physique du PV sans le retirer et n'ayant pas apporté la preuve d'avoir saisi la PRMP de la SONEB pour réclamer lesdits résultats par mail, les allégations de monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan ne sont pas établies ;

Qu'au surplus, aucune disposition de l'AMI mis à la disposition des candidats, ne fait de la transmission des résultats par mail une obligation ;

Qu'aucune irrégularité n'ayant été décelée, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce marché.

#### PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Les irrégularités dénoncées par monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt n°017/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/S-PRMP/DOPE du 21 avril 2021 pour le recrutement d'un consultant en sauvegarde environnementale et sociale du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations, lancé par la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), ne sont pas établies.

<u>Article 2</u>: La suspension de la procédure de recrutement d'un consultant en sauvegarde environnementale et sociale au profit de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), est levée.

# Article 3: La présente décision sera notifiée :

- à monsieur AHOKPOSSI Yédjinnavènan, Consultant individuel ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB);
- du Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.



Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP. Séraphin AGBAHOUNGBATA oce de la (Président de la CR) La Vice Présidente Carmen Sinani Orèdolla GABA (Vice-Présidente du CR) onseille Conseill Gilbert Ulrich TOGBONON Derrick BODJRENOU (Membre du CR) (Membre du CR) Martin Vihoutou ASSOGBA SSI HOUANGNI (Membre du CR) Membre du CR) Secrétaire

Ludovic GUEDJE

e Permanent de l'ARMP